PÉLUSSIN

Le Maire de Pélussin (Loire),

Arrêté Municipal

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC / DEBIT DE BOISSON / MUSIQUE AMPLIFIEE

Association Vent de bio

Foire bio du Pilat

n°2025_203

Vu *le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2,*

Vu *le Code de la Route, notamment les articles R. 411-1, R. 417-1 et suivants,*

Vu *les articles L.2212-1, L.2212-2, L2214-4 et L2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,*

Vu *les articles L.333-1 et L.3334-2, L.3335-4, L.3341-4 du Code de la Santé Publique, modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 art. 12,*

Vu *l'arrêté préfectoral n°DS-2025-575 du 7 avril 2025 réglementant la police administrative des débits de boissons dans le département de la Loire,*

Vu *l'article 11 de l'arrêté préfectoral DT-24-0100,*

Vu *l'articles R.1336-1 et suivants du code de la santé publique,*

Vu *l'articles R.571-25 et suivants du code de l'environnement,*

Vu *l'arrêté du 17 avril 2023 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,*

CONSIDERANT *la demande formulée* l'association ***Vent de bio***, en vue d'organiser **la Foire bio du Pilat**, le samedi 11 et dimanche 12 octobre 2025, à Pélussin, et sa demande **d'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire** pour cette occasion sur l'esplanade de la salle municipale Denise Eparvier (à l'intérieur de la salle en cas de repli).

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des manifestations, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité et à la commodité de passage sur les voies publiques, par une règlementation provisoire.

ARRÊTE

Article.1 – L'association **VENT DE BIO**, sous la responsabilité de ses dirigeants·es, est autorisée à **organisation une foire avec différentes animations** autour de la salle municipal Denise Eparvier ; ainsi que dans le parc des 3 sapins à la rue de la maladière dans sa totalité

Le samedi 11 soir et dimanche 12 octobre (journée) 2025

Article.2 – La foire bio, organisé le **dimanche 13 octobre** est réservée uniquement à l'association Vent de bio, qui établira la liste des vendeurs qu'elle autorise.

Article 3. – Diffusion de musique
Dans ce cadre, la diffusion de musique amplifiée est autorisée de 8h à 20h. L'association Le souffle du Pilat, assurera l'éclairage éventuel et la sonorisation des animations musicales en conformité avec les règlementations en vigueur et notamment sur la diffusion de musique amplifiée.

Article.4 – Le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

- **Le stationnement et la circulation seront interdits :** (exception faite aux véhicules des organisateurs)
  - **du samedi 11 octobre 7h au dimanche 12 octobre 23h sur :**
    - *L'esplanade de la salle municipale Denise Eparvier,*
    - *Le parc de stationnement de la rue de la Maladière.*
  - **le dimanche 12 octobre, de 7h à 21h sur :**
    - *La rue de la Maladière,*
    - *La rue du jardin public, du n°1 à l'intersection avec la rue des trois sapins,*
    - *La rue Marcelin Champagnat.*

Les riverains impactés devront pouvoir circuler à pied librement pour aller et venir de chez eux. Aucun obstacle ne doit être présent devant les portes d'accès aux différentes propriétés.

- **Le stationnement sera exceptionnellement autorisé :**
  - **le dimanche 12 octobre, de 7h à 21h sur :**
    - *le terrain multisport situé rue du Pompailler*
- **La circulation sera mise en sens unique et le stationnement autorisé en épi :**
  - **le dimanche 12 octobre, de 7h à 21h sur**

- *La rue des 3 sapins (portion le long du parc)*

Article.5 – La signalisation de voirie réglementaire sera pré-positionnée par la commune. Les organisateurs se chargeront de la mise en place et du retrait de la signalisation suivant la règlementation détaillée dans l'art. 3

Article.6 – L'association *Vent de bio* **est autorisée à organiser une animation de grimpe d'arbre dans le jardin public des 3 sapins.** Cette animation est déléguée à l'association *Sambala et Baobab*, spécialisée dans cette activité arboricole. Les équipements, dont l'installation est prévue le **samedi 11 octobre 2025,** devront avoir l'impact le plus faible possible sur les arbres et préserver leur intégrité.

Toutes les dispositions seront prises par *Sambala et Baobab* pour assurer la sécurité des pratiquants ainsi que celle du public lors des animations. L'association certifie avoir les qualifications requises pour évaluer la compatibilité de l'activité de grimpe d'arbre avec les caractéristiques des arbres qu'elle choisit.

L'association *Sambala et Baobab* fournira une attestation d'assurance confirmant la couverture des risques inhérents à la pratique de la grimpe d'arbre.

Il est précisé que le jardin public des 3 Sapins n'est aucunement privatisé pour l'occasion et qu'il reste ouvert au public.

Article.7 – L'association ***Vent de bio***, sous la responsabilité de ses dirigeants·es, est autorisée à ouvrir **UN DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE** sur l'esplanade de la salle Denise Eparvier (ou à l'intérieur en cas de repli).

le samedi 11 octobre 2025 de 18h à 22h
le dimanche 12 octobre 2025 de 9h00 à 20h00.

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que le définit l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés ne dépassant pas 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Les responsables devront veiller au respect des textes en vigueurs relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et notamment de l'article L.3342 du Code de la Santé Publique.

Cet arrêté et l'affiche relative à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique devront être affichés aux entrées à la buvette.

Nombre d'autorisations déjà obtenues dans l'année : 1 (5 autorisations par année civile)

Article.8 – Le respect et la mise en place des règles et dispositifs de sécurité incombe à l'organisateur

- Il se conformera aux règlements en vigueur pour ce type de manifestation.
- Il intégrera le **plan Vigipirate**, actuellement au niveau « ***urgence attentat*** ».
- Des véhicules anti-intrusion seront positionnés à chacune des entrées.
- L'accès des véhicules de secours, de sécurité et d'urgences jusqu'aux entrées et le cheminement de ces équipes dans l'espace dédié à la manifestation doit être garantie.

Article.9 – Utilisation de feu à l'air libre, type barbecue
L'usage de barbecue et autres procédés de cuisson à l'air libre étant encadré et réglementée ; la commune ne possédant aucun dispositif fixe sur son espace public. Une tolérance est accordée pour un dispositif mobile sous réserve de respecter les règles de sécurités suivantes :
- L'organisateur devra disposer à proximité d'une réserve d'eau ou de sable suffisante pour prévenir des départs de feu hors foyers
- L'organisateur devra vérifier l'extinction de ces dernières avant de laisser les lieux sans surveillance
- L'organisateur devra installer son dispositif à bonne distance du toute matière inflammable ou les sécuriser (débroussaillage, mise à distance, protection, ...)

Article.10 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- L'association et les prestataires qu'elle missionne dans le cadre de la Foire bio seront entièrement responsables, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de leurs activités.
- La responsabilité de ces derniers sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article.11 – Ampliation **du présent arrêté sera notifié à :**

* *M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,*
* *M. le chef de centre du CIS de Pélussin,*
* *Aux services municipaux,*
* *Au service garde champêtre,*
* *A l'association Vent de bio, et l'association Sambala et Baobab*

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Pélussin, le 29 septembre 2025
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

MAIRIE DE PELUSSIN (Loire)
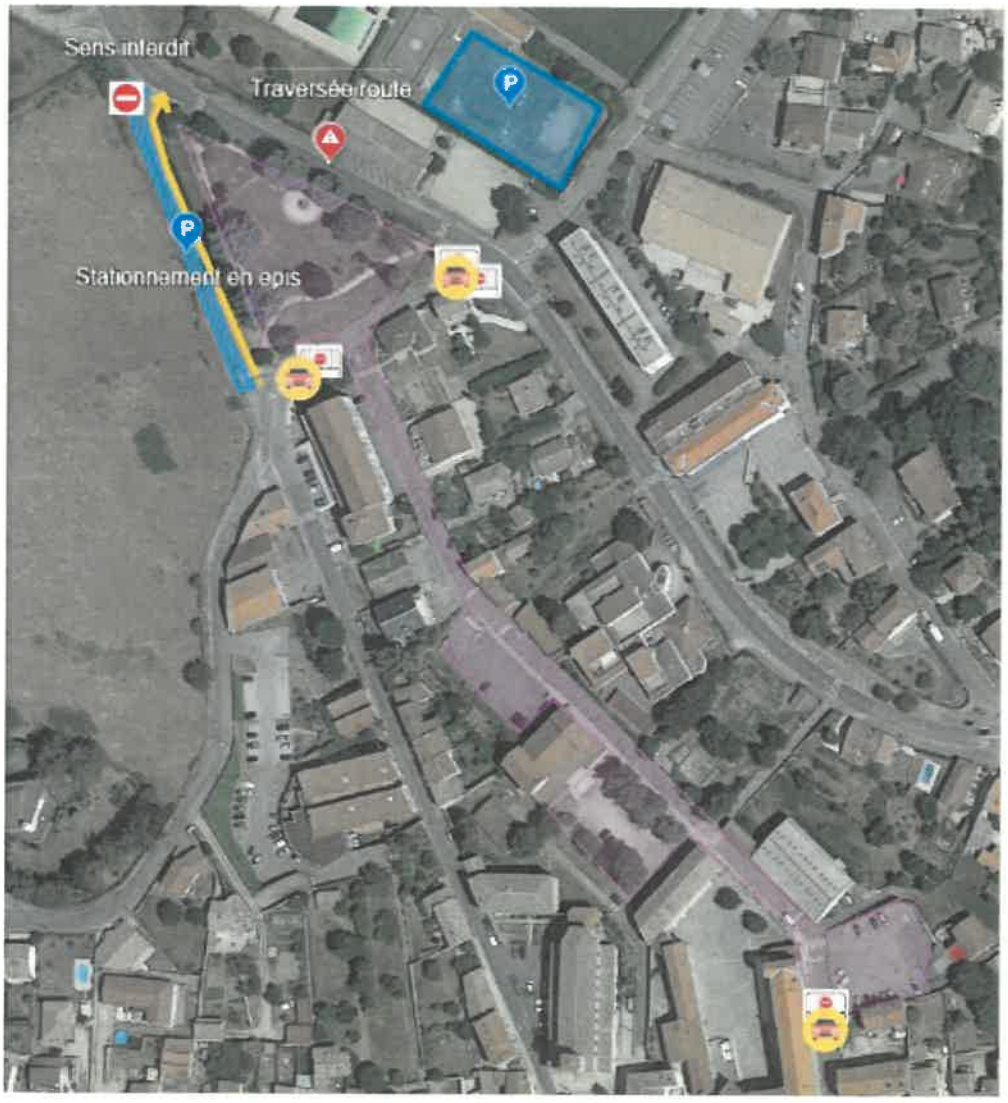
PLAN ANNEXE :